

OMPI



SCP/8/8

ORIGINAL : anglais

DATE : 29 novembre 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

COMITÉ PERMANENT DU DROIT DES BREVETS

Huitième session
Genève, 25 – 29 novembre 2002

RÉSUMÉ PRÉSENTÉ PAR LE PRÉSIDENT

Point 1 de l'ordre du jour : ouverture de la session

1. La huitième session du Comité permanent du droit des brevets (SCP) a été ouverte par M. Francis Gurry, sous-directeur général de l'OMPI, qui a souhaité la bienvenue aux participants au nom du directeur général. M. Philippe Baechtold (OMPI) a assuré le Secrétariat.

Point 2 de l'ordre du jour : élection d'un président et de deux vice-présidents

2. Le comité permanent a élu à l'unanimité, pour un an, M. Dave Herald (Australie) président et M. Yin Xintian (Chine) et Mme Natalya Sukhanova (Biélorus) vice-présidents.

Point 3 de l'ordre du jour : adoption du projet d'ordre du jour

3. Le projet d'ordre du jour (document SCP/8/1) a été adopté après suppression de la mention du document SCP/8/6.

Point 4 de l'ordre du jour : accréditation d'une organisation non gouvernementale

4. Le SCP a approuvé l'accréditation de la *Genetic Resources Action International (GRAIN)* comme observatrice ad hoc (document SCP/8/7).

Point 5 de l'ordre du jour : adoption du projet de rapport de la septième session

5. Le projet de rapport de la septième session (document SCP/7/8 Prov.2) a été adopté sous réserve d'une modification proposée par la délégation de l'Irlande.

Point 6 de l'ordre du jour : projet de traité sur le droit matériel des brevets et projet de règlement d'exécution du projet de traité sur le droit matériel des brevets

6. Le SCP a débattu de projets de dispositions tendant à l'harmonisation du droit matériel des brevets, sur la base du projet de traité sur le droit matériel des brevets (SPLT) (document SCP/8/2), des projets de règlement d'exécution et de directives pour la pratique correspondant au projet de traité sur le droit matériel des brevets (documents SCP/8/3 et SCP/8/4) et de propositions présentées par les délégations de la République dominicaine et du Brésil en ce qui concerne les articles 2, 13 et 14 du projet de traité sur le droit matériel des brevets (document SCP/8/5).

7. Le SCP a examiné les projets d'articles, ainsi que les projets correspondants de règles et de directives pour la pratique. Il a chargé le Bureau international d'établir une nouvelle version du texte des dispositions sur la base des délibérations de la présente session et de lui soumettre des dispositions révisées pour sa prochaine session. Trois délégations ont demandé que les documents de travail soient disponibles, en langue anglaise tout au moins, deux mois avant la réunion. On trouvera ci-après un résumé succinct des délibérations.

Questions relatives à l'article premier*Article 1.x)*

8. En ce qui concerne l'expression "date de la revendication", les délibérations ont fait ressortir des divergences d'opinion quant à la question de savoir si cette expression doit être conservée ou s'il convient de revenir aux termes "date de dépôt" et "date de priorité". Le SCP est convenu que, si l'expression "date de la revendication" est abandonnée, bien que l'article 4F de la Convention de Paris traite de la question des priorités multiples, cet article ne couvre pas certaines circonstances telles que le cas dans lequel plusieurs variantes sont formulées dans une revendication.

Article 1.xii) et règle 2

9. Plusieurs délégations se sont dites préoccupées par l'ordre des éléments dans l'article 1.xii) et la règle 2 et se sont demandé si ces deux dispositions ne devraient pas être fusionnées. Des délégations ont demandé des éclaircissements sur le sens du membre de phrase "ou des éléments de savoir qui ressortent clairement de règles empiriques", figurant dans l'article 1.xii), et ont suggéré de le supprimer. Il a par ailleurs été estimé que ces deux dispositions prises ensemble constituent une définition circulaire.

Questions relatives à l'article 2*Article 2.1)*

10. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Article 2.2) et document SCP/8/5

11. Il a été convenu que la proposition présentée par la délégation de la République dominicaine, au nom des délégations du Chili, de la Colombie, de Cuba, de l'Équateur, du Honduras, du Nicaragua, du Pérou, du Venezuela et de son pays, à propos du projet d'article 2.2) et que la proposition présentée par la délégation du Brésil à propos des projets d'articles 2.3), 13 et 14 figureront entre crochets dans le projet de traité, avec la note de bas de page ci-après : "Le SCP est convenu, à sa huitième session, de faire figurer les alinéas entre crochets mais de reporter les délibérations sur le fond au sujet de ces dispositions".

Questions relatives à l'article 3

Article 3.1)iii)

12. Des délégations ont fait part de leurs préoccupations au sujet de la répétition des définitions dans les articles 1.v), 3.1)iii) et 8.2).

Article 3.2) et règle 3

13. Il a été proposé de faire figurer, dans la règle 3.ii), des termes tels que "à l'exception de l'article 7bis, les demandes de redélivrance". Les délibérations ont porté sur la question de savoir si une telle disposition devrait englober non seulement les demandes de redélivrance mais aussi les brevets redélivrés; il a été convenu de ne faire état, à ce stade, que des demandes de redélivrance. Une délégation a en outre indiqué qu'il lui est difficile, sur le principe, d'accepter que les exceptions figurent dans la règle 3 et non pas dans l'article proprement dit.

Article 4

Article 4.1)

14. Le SCP est convenu que cette disposition est censée couvrir essentiellement l'interdiction de l'obtention indirecte illégitime ou du vol de l'invention.

Article 4.2)

15. Une délégation a déclaré que cet alinéa devrait englober les activités de recherche dans une université ainsi que les dispositions convenues entre un inventeur et une entreprise en dehors du champ d'application d'un contrat de travail.

Article 4.3)

16. Des préoccupations ont été exprimées quant au sens de l'expression "un même droit indivis". Le comité a été saisi de la question de savoir si, fondamentalement, il est opportun de faire figurer l'alinéa 3) dans le projet de SPLT, étant donné que cet alinéa a trait à la titularité du droit en présence de coinventeurs.

Article 4.4)

17. Aucune délibération n'a eu lieu sur ces dispositions, dont il sera question pendant une session ultérieure.

Questions relatives à l'article 5

Article 5.1)

18. Les délibérations ont été axées sur la question des dessins dans le cadre du sous-alinéa iv). À la suite d'une question visant à déterminer qui décidera de la nécessité de soumettre des dessins, quelques délégations ont estimé que le texte actuel, qui figure aussi dans le PCT, est satisfaisant. Plusieurs délégations ont exprimé l'avis que c'est au déposant qu'il devrait incomber entièrement de juger de la nécessité de remettre des dessins. Trois délégations ont déclaré que, dans certaines circonstances, un office devrait pouvoir exiger des dessins. Compte tenu de la divergence de vues, le Bureau international élaborera une autre série de propositions, y compris la possibilité d'apporter des précisions dans les notes explicatives, en vue d'un examen ultérieur.

Article 5.2)

19. Cette disposition a recueilli l'assentiment général. Les questions relatives aux liens avec d'autres traités relèvent des clauses finales.

Règle 4.1), texte introductif et point i)

20. Deux délégations ont estimé que la présence ou l'absence de l'adjectif "techniques" dépasse la question de la brevetabilité. Par ailleurs, plusieurs délégations ont considéré que l'adjectif "techniques" est fondamental. Il a été convenu que les délibérations relatives à l'adjectif "techniques" figurant dans les règles 4 et 5 devront être reportées tant que le SCP ne sera pas parvenu à une conclusion en ce qui concerne l'objet susceptible de protection selon le projet d'article 12.1).

Règle 4.1)ii)

21. Le président a tiré des délibérations la conclusion que les crochets qui encadrent l'expression "de préférence" doivent être supprimés et que cette expression doit être conservée.

Règle 4.1)iii)

22. Le SCP est convenu que cette disposition ne permet pas le rejet d'une demande pour non-respect de l'approche problème-solution, mais qu'elle devrait inciter de façon appropriée les déposants à envisager cette approche pour décrire l'invention revendiquée.

Règle 4.1)iv) et v)

23. Ces dispositions ont recueilli l'assentiment général.

Règle 4.1)vi)

24. Une délégation, appuyée par le représentant d'une organisation intergouvernementale, a proposé que le critère de la meilleure manière de réaliser l'invention, qui est considéré comme une exigence de fond en matière de divulgation, figure dans le projet de SPLT car il en résulterait une divulgation de meilleure qualité. La majorité des délégations ont toutefois estimé que cette exigence ne devrait pas être imposée aux déposants.

Règle 4.1)vii) et 2)

25. Ces dispositions ont recueilli l'assentiment général.

Règle 5.1)

26. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Règle 5.2)

27. Plusieurs délégations ont demandé que soit précisée la différence entre les termes "caractéristiques" et "limitations". Après un échange de vues, une majorité des délégations sont convenues que le terme "caractéristiques" devrait être conservé dans toutes les dispositions. Le Bureau international a en outre été chargé d'examiner si la première partie de la règle 5.2) pourrait être incorporée dans l'article 11.1) et si, dans ce cas, la seconde partie de cette règle pourrait être supprimée.

Règle 5.3) et 4)

28. Ces dispositions ont recueilli l'assentiment général.

Règle 5.5)

29. Aucune délibération n'a eu lieu sur cette disposition, dont le fond a été examiné par le Groupe de travail sur les divulgations d'inventions multiples et les demandes complexes (ci-après dénommé le "groupe de travail"); le président a présenté au SCP un résumé des délibérations du groupe de travail.

Article 5.3)

30. Une majorité de délégations ont approuvé le texte figurant dans le document SCP/8/2, tandis que certaines ont préconisé que l'abrégé fasse partie de la divulgation.

Article 6 et règle 6

31. Aucune délibération n'a eu lieu sur ces dispositions, dont le contenu a été soumis au groupe de travail.

Questions relatives à l'article 7

Article 7.1)

32. Une délégation a demandé que soit établie clairement une distinction entre les modifications de fond et les corrections. Une autre délégation a fait valoir qu'il existe une contradiction entre l'expression "erreur ou irrégularité" figurant au sous-alinéa b) et le terme "condition" figurant au sous-alinéa a). Une délégation s'est dite opposée à l'incorporation du sous-alinéa b).

Règle 7

33. Il a été décidé que deux variantes du délai minimum, à savoir deux mois et trois mois, seront présentées entre crochets à la prochaine session.

Article 7.2)

34. Les délibérations ont porté essentiellement sur la question de savoir si le sous-alinéa b) répond à une quelconque nécessité. Le SCP a décidé que le Bureau international devrait étudier la possibilité de rédiger une disposition générale relative aux délais qui seraient applicables dans l'ensemble du projet de SPLT.

Article 7.3)

35. En ce qui concerne la modification d'une demande par ajout de références à l'état de la technique, il a été convenu que ces références ne devraient pas permettre d'élargir la portée de la divulgation; ainsi, il ne sera pas permis d'apporter de modification si la référence à l'état de la technique sert de base à la divulgation suffisante. De l'avis général, il faudrait envisager d'utiliser le terme "erreur évidente" comme dans la règle 91 du règlement d'exécution du PCT. S'agissant de l'abrégé, des préoccupations se sont exprimées quant à la question de savoir s'il est judicieux de le modifier, comme le prévoient les sous-alinéas 2)a) et 3)a). Si une majorité des délégations ont exprimé l'opinion que l'abrégé ne devrait pas constituer la base de modifications, plusieurs autres délégations ont formulé un avis contraire. En ce qui concerne le sous-alinéa b), il faudrait préciser que l'erreur devrait être évidente de prime abord dans le document auquel le public a accès. Enfin, le renvoi au PLT devrait être révisé de façon à faire expressément référence à la date de dépôt accordée conformément au PLT.

Article 7bis

36. De nombreuses délégations se sont dites préoccupées par cette disposition et ont réservé leur position, mais quelques autres ont exprimé un accord de principe. Certaines des préoccupations formulées sont de caractère général, par exemple les questions de savoir si la disposition s'inscrit bien dans le contexte et les objectifs du projet de SPLT, comment elle s'appliquera en fait, quelles modifications seront autorisées et à quel moment elles pourront être demandées, ou si les tribunaux seront liés par cette disposition. Des craintes plus précises se sont exprimées à propos du sous-alinéa 1)b) et de l'alinéa 3), en relation avec la pratique de la "redélivrance". Le président a conclu en disant que le Bureau international devrait proposer une nouvelle formulation de cette disposition pour examen à la prochaine session, au cours de laquelle le comité pourra se prononcer sur le maintien ou la suppression de la disposition.

Questions relatives à l'article 8

Article 8.1)

37. Deux délégations ont dit souhaiter l'incorporation de la notion d'usage commercial antérieur secret. Il a été rappelé que la question a été examinée en détail au cours de sessions précédentes et qu'une grande majorité des délégations ont refusé que cette notion soit

incorporée dans le projet de SPLT. Le président a conclu en disant que cette disposition restera inchangée dans le prochain projet mais que les préoccupations exprimées seront consignées dans le compte rendu.

Règle 8.1)

38. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Règle 8.2)

39. Plusieurs délégations ont exprimé des préoccupations à propos du sens de l'expression "raisonnablement possible" figurant au sous-alinéa a). La suggestion d'une délégation tendant à ce que le paragraphe 73 des Directives pour la pratique soit transféré dans le règlement d'exécution n'a pas été largement appuyée. S'agissant du sous-alinéa b), une majorité des délégations se sont exprimées en faveur du texte entre crochets avec ajout des mots "de confidentialité" après "une obligation". Les principes de fond de cette disposition ont recueilli une large adhésion.

Règle 8.3)

40. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Article 8.2)a)

41. Les délibérations ont porté essentiellement sur la question de savoir si cette disposition devrait s'appliquer uniquement à la détermination de la nouveauté ou également à la détermination de l'activité inventive. Les avis sont restés partagés. À cet égard, une question a été soulevée : cette divergence de vues a-t-elle, en fait, un rapport avec les critères d'évaluation de la nouveauté?

Article 8.2)b)

42. En ce qui concerne les variantes entre crochets, un grand nombre de délégations ont exprimé l'avis que l'effet sur l'état de la technique de demandes PCT constituant des demandes antérieures ne devrait s'appliquer qu'à partir de l'entrée dans la phase nationale parce que, d'une part, il est possible que des demandes PCT soient déposées dans une langue étrangère et que, d'autre part, il n'y a pas lieu d'envisager un cas de "double brevet" si une demande antérieure n'est pas entrée dans la phase nationale. Deux délégations se sont dites favorables à ce que l'effet sur l'état de la technique soit accordé à partir du moment de la désignation, en vue de parvenir à une harmonisation de l'effet sur l'état de la technique à travers le monde.

Règle 9.3)

43. Les délibérations ont porté essentiellement sur l'expression "ni ne laissait subsister de droits". Deux délégations ont demandé comment cette notion s'appliquerait dans le cas d'une restauration. L'une d'elles a fait référence à la législation de son pays, dans laquelle cette notion ne s'appliquerait que dans le cas d'un retrait de la demande. Une autre délégation a déclaré que, dans les 12 mois suivant la date de dépôt de la première demande, il y aurait toujours un droit de priorité qui subsisterait. Le SCP est convenu que ces observations devront être prises en considération lors de l'élaboration d'un projet révisé.

Règle 9.4)

44. Une délégation s'est déclarée préoccupée au sujet des variantes entre crochets. Une autre a expliqué la pratique de son pays concernant les brevets non distincts et a proposé que le Bureau international revoie le libellé à la deuxième variante.

Article 9

45. La délégation du Danemark, parlant au nom de la Communauté européenne et de ses États membres, a demandé que l'examen de cette disposition soit différé, au motif que la Communauté européenne n'a pas encore mis au point de position commune. La délégation a dit espérer que cette position commune sera prête pour la prochaine session du SCP. Alors qu'une délégation a exprimé l'avis que les alinéas 3) et 5) devraient être supprimés car ils n'ont pas trait au droit matériel des brevets, le SCP a décidé de remettre l'examen de l'article 9 à sa prochaine session.

Questions relatives à l'article 10

Article 10.1)

46. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Article 10.2)

47. Des délégations ont proposé d'inclure dans le texte des éléments garantissant que les modifications et les corrections n'élargiront pas l'étendue de la divulgation par rapport à la date de dépôt. Une délégation, appuyée par une autre, a proposé de supprimer les termes "modifiés et corrigés conformément à la législation applicable" et de mentionner à la place la divulgation à la date de dépôt, ce qui serait suffisant pour inclure les conditions relatives à la date de dépôt prévues dans le PLT. Une délégation a estimé que cette proposition pose problème puisque, dans certains cas, par exemple pendant une action en nullité, la divulgation est évaluée à partir de la demande modifiée. Plus précisément, des préoccupations ont été exprimées pour le cas où des éléments supprimés de la demande pendant l'examen peuvent encore être évoqués afin d'attester que la divulgation est suffisante.

Règle 10

48. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Règle 11.1)

49. Cette disposition a fait l'objet d'un accord de principe, mais des délégations se sont interrogées sur la question de savoir si la dernière phrase où il est indiqué que le dépôt est considéré comme faisant partie de la description est appropriée. Des délégations ont dit que le dépôt fait toujours partie de la description et que cette phrase doit être supprimée, et d'autres ont exprimé l'avis contraire. Le SCP a conclu que cette phrase nécessitera d'être examinée afin de décider si elle doit être modifiée ou supprimée.

Règle 11.2)a)

50. Cette disposition a recueilli l'assentiment général. Des précisions devront être apportées dans les notes explicatives en ce qui concerne le terme "date de dépôt" et la question de la revendication de la priorité d'une demande antérieure contenant du matériel biologiquement reproductible ayant fait l'objet d'un dépôt.

Règle 11.2)b)

51. Une large majorité des délégations s'est prononcée pour la condition selon laquelle le dépôt devra avoir été fait au plus tard à la date de dépôt de la demande ainsi que cela est prévu au sous-alinéa a), principalement parce que, si la description contient une divulgation suffisante, le dépôt ajoutera toujours effectivement des éléments nouveaux. Quelques délégations et des groupes d'utilisateurs se sont prononcés pour la possibilité d'autoriser un dépôt après la date de dépôt de la demande dans certaines circonstances. Certaines de ces délégations se sont déclarées pour la variante B et d'autres pour la variante A. Le SCP a conclu que le prochain projet de texte devra contenir deux variantes compte tenu des délibérations qui ont eu lieu sur cette question.

Règle 11.3)

52. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Questions relatives à l'article 11*Article 11.1)*

53. S'agissant de la suggestion tendant à ce qu'une partie des directives pour la pratique soit transférée dans le règlement d'exécution, une préoccupation s'est exprimée quant à la concordance entre le sens exact de cette disposition et la partie concernée des directives. Deux conceptions différentes de ce que recouvre le terme "revendications", à savoir la définition de l'objet pour lequel le déposant demande une protection par brevet, d'une part, et la détermination de la portée de la protection conférée par le brevet, d'autre part, ont été examinées.

Article 11.2)

54. Une délégation a suggéré que les mots "claires" et "concises" soient explicités. À cette fin, bien qu'une délégation ait émis une réserve, il n'a pas été formulé d'opposition à ce que la partie pertinente des directives pour la pratique soit transférée dans le règlement d'exécution.

Article 11.3)

55. En ce qui concerne cet alinéa, les délibérations ont porté principalement sur la question de savoir s'il doit être exigé que l'invention revendiquée, ou la revendication, soit étayée par la divulgation au sens général (c'est-à-dire y compris les revendications) ou par la description et les dessins. Le libellé devrait être révisé en fonction de l'objectif fondamental de cette disposition.

Règle 12

56. Une délégation a demandé au Bureau international de réexaminer le paragraphe 113 des directives pour la pratique en ce qui concerne l'homogénéité des mentions qui y sont faites de la revendication et de l'invention revendiquée.

Article 11.4)a)

57. Il a été décidé que le membre de phrase "Lorsque le texte des revendications n'est pas immédiatement [clair] [évident]" devrait être supprimé. À la suite de la proposition d'une délégation tendant à ce que cette disposition soit remplacée par le texte de l'article 21.1)a) de la proposition de base de 1991 et à ce que les détails soient transférés dans le règlement d'exécution, une délégation a exprimé l'avis que les mots "l'étendue de la protection" figurant dans la proposition de base de 1991 devraient être soigneusement réexaminés dans le cadre du projet de SPLT.

Article 11.4)b)

58. Si une délégation s'est dite opposée à l'incorporation de cette disposition dans le SPLT, la majorité des délégations se sont déclarées favorables à ce qu'elle figure dans le SPLT afin de garantir une norme de rédaction commune.

Règle 13.1)

59. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Règle 13.2)

60. Cette disposition a recueilli l'assentiment général. Une délégation s'est interrogée sur le sens du terme "réalisations". Plusieurs délégations ont suggéré que la traduction espagnole de ce terme soit corrigée.

Règle 13.3)

61. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Règle 13.4)

62. Une délégation a exprimé l'avis que, si la disposition est censée avoir force obligatoire pour les tribunaux, elle est trop détaillée. Plusieurs délégations ont demandé des précisions sur les différents types de revendication, ainsi que l'incorporation de certaines modifications au libellé de cette règle.

Règle 13.5)

63. Dans l'ensemble, il s'est dégagé une nette préférence pour la variante B plutôt que la variante A, mais quelques délégations ont réservé leur position. En ce qui concerne la variante B, plusieurs délégations se sont dites préoccupées par le point ii) s'agissant de l'irrecevabilité fondée sur le dossier de la demande et du moment proposé pour la détermination des éléments équivalents, c'est-à-dire le moment de l'atteinte au brevet.

Questions relatives à l'article 12

Article 12.1), 5) et règle 16

64. Il a été convenu de reporter l'examen de ces dispositions. Dans l'intervalle, les textes desdites dispositions ainsi que des notes de bas de page correspondantes seront maintenus.

Article 12.2)

65. Cette disposition a recueilli l'assentiment général, mais une délégation a indiqué que la première phrase n'est pas claire en ce qui concerne le cas où une revendication contient plusieurs variantes. En outre, cette délégation s'est dite opposée à la conclusion formulée dans la dernière phrase du paragraphe 134 du document SCP/8/4 selon laquelle toutes les variantes seraient constitutives d'antériorité. Une autre délégation a fait observer que, au moins dans le cas des revendications de type Markush, l'intégralité de la revendication devrait être rejetée si l'une des variantes était constitutive d'antériorité.

Règle 14.1)

66. Cette disposition a recueilli l'assentiment général. Certaines questions d'ordre rédactionnel ont été soulevées, notamment au sujet de l'expression "principal élément de l'état de la technique" et il a été proposé de remplacer les mots "de réaliser et d'utiliser" par "de mener à bien". Une délégation s'est déclarée préoccupée en ce qui concerne le point ii).

Règle 14.2)

67. Des délibérations ont eu lieu sur la question de savoir si la date pertinente pour déterminer le contenu du principal élément de l'état de la technique devrait être la date de la revendication ou la date à laquelle le principal élément de l'état de la technique a été mis à la disposition du public. Le SCP est convenu que le texte qui sera soumis à la prochaine session devra comporter deux variantes pour tenir compte de ces différentes solutions.

Règle 14.3)

68. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Article 12.3)

69. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Règle 15.1)

70. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Règle 15.2)

71. Il a été décidé de remplacer le mot "implicitement" par l'expression "de façon inhérente". Il a aussi été décidé de revoir le texte espagnol.

Règle 15.3)

72. Cette disposition a recueilli l'assentiment général.

Règle 15.4)

73. Une délégation a proposé une modification du texte de cette disposition excluant le terme "motivated". À la suite de l'intervention d'une autre délégation, qui a souligné que la notion recouverte par ce terme est importante et que la proposition en question demande une réflexion plus approfondie, le comité a décidé que le texte proposé sera ajouté sous forme de variante. De plus, il a été proposé d'ajouter, dans ce qui est actuellement le paragraphe 142 des directives pour la pratique, un passage permettant aux offices de recourir à l'"approche problème-solution". Après débat, le comité a décidé d'ajouter ce passage entre crochets dans le paragraphe 142 des directives pour la pratique.

Article 12.4)

74. Trois délégations ont appuyé la variante A, alors qu'une majorité de délégations ont exprimé leur préférence pour la variante B. Des délégations ont souscrit à une suggestion d'une délégation tendant à conserver la variante C en tant que moyen éventuel de mettre en œuvre la variante A ou la variante B. Plusieurs propositions ont été faites en vue de modifier les variantes A et B. Il a été suggéré que le Bureau international réalise une étude relative aux points communs et aux différences entre les critères de "possibilité d'application industrielle" et d'"utilité".

Articles 13 et 14

75. L'examen de ces dispositions a été reporté.

Articles 15 et 16

76. Ces dispositions ont recueilli l'assentiment général.

Point 7 de l'ordre du jour : travaux futurs

77. Le Bureau international a informé le comité que sa neuvième session se tiendra en principe du 12 au 16 mai 2003, à Genève.

[Fin du document]